

BE_ZIVILSTRAF SK 2017 109 vom 10. Januar 2020

BE Obergericht, 2020-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2017_109

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2017 109 du 10 janvier 2020

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2017 109 del 10 gennaio 2020

Regeste

20200108_132402_ANOM.docx | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par ordonnance pénale faisant office d'acte d'accusation du 24 mars 2016 (ci- après également désigné par OP), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de feu A._____ pour les infractions suivantes (dossier [ci-après désigné par D.], pages 2-7) : lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP, RS 311.0]), accès indu à un système informatique (art. 143bis CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), diffamation (art. 173 ch. 1 CP), injures (art. 177 al. 1 CP), menaces à trois reprises (art. 180 al. 2 CP), contraintes (art. 181 CP) et violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 1 CP).

E. 2

Première instance

E. 2.1

Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 20 décembre 2016 (D. 569-571).

E. 2.2

Par jugement du 20 décembre 2016 (D. 555-559), le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland a libéré feu A._____ des préventions d'accès indu à un système informatique, de diffamation et de menaces à deux reprises. Il a reconnu feu A._____ coupable de lésions corporelles simples, dommages à la propriété, injure, menaces à une reprise, contrainte et violation d'une obligation d'entretien. Dans son jugement, le Tribunal régional a également fixé les conséquences des verdicts de culpabilité, ainsi que statué sur les frais, les dépens, l'action civile et le sort des objets saisis.

E. 2.3

Par courrier du 30 décembre 2016 (D. 609), Me C._____ a annoncé l'appel pour feu A._____.

E. 3

Deuxième instance

E. 3.1

Par mémoire du 3 avril 2017 (D. 621-622), Me C. _____ a déclaré l'appel pour feu A. _____. Elle a indiqué que l'appel n'était pas limité, mais n'a pas remis en cause les libérations prononcées.

E. 3.2

Suite à l'ordonnance du 12 avril 2017 (D. 623-624), le Parquet général du canton de Berne a renoncé à participer à la procédure devant la Cour de céans (courrier du 2 mai 2017, D. 627-628).

E. 3.3

Les débats en appel ont initialement été fixés au 6 juin 2018. Par courrier du 27 avril 2018 (D. 660), Me B. _____ a exposé avoir été consulté par feu A. _____ et avoir été chargé de la défense de ses intérêts en lieu et place de Me C. _____. Il a en outre requis la consultation du dossier, l'assistance judiciaire et le report de l'audience des débats à une date ultérieure. L'audience du

E. 3.4

Après qu'il eut été statué sur la requête de défense d'office en procédure fédérale (arrêt du Tribunal fédéral 1B_347/2018 du 10 janvier 2019), une nouvelle audience des débats a été fixée au 3 juillet 2019. Cette audience a été annulée suite aux courriers des 20 mai et 5 juin 2019 de Me B. _____ dans la mesure où feu A. _____ n'était pas en mesure de comparaître à l'audience fixée pour des raisons de santé (D. 817 ss).

E. 3.5

Par courrier du 9 décembre 2019 (D. 828), Me B. _____ a indiqué que son mandant, feu A. _____, était décédé le _____. Son courrier était accompagné d'une note de frais et honoraires (D. 829 ss).

E. 3.6

Dans son ordonnance du 27 décembre 2019 (D. 838), le Juge instructeur a pris et donné acte du courrier précité et indiqué que le jugement de classement serait rendu dans le courant du mois de janvier 2020. II. Droit 4. Classement 4.1 Le décès du prévenu constitue un empêchement de procéder. Il s'ensuit que la procédure à l'encontre de feu A. _____ doit être classée (application par analogie de l'art. 329 al. 4 du Code de procédure pénale suisse [CPP ; RS 312.0]). Ce classement entraîne le renvoi des prétentions civiles (art. 126 al. 2 let. a CPP). 4.2 Cette décision de classement entraîne également la caducité du jugement de première instance (voir KISTLER VIANIN, in Commentaire romand, Code de procédure pénale Suisse, 2e éd. 2019, no 11 ad art. 403 CPP). En effet, dans la mesure où feu A. _____ avait fait appel du jugement de première instance dans son ensemble, ce jugement n'a pas pu entrer en force. Il est probable que la 2e Chambre pénale ne serait pas entrée en matière sur l'appel en ce qui concerne les points du premier jugement qui n'étaient pas visés par les conclusions (en particulier les acquittements) et en aurait constaté l'entrée en force partielle, si elle avait dû se prononcer sur le fond. La procédure n'a toutefois pas pu arriver à ce stade et c'est donc un classement complet qui s'impose. III. Frais 5. Première instance 5.1 Feu A. _____ est décédé durant la procédure de recours après avoir annoncé et déclaré appel. En cas de décès du prévenu au cours de la procédure, les frais ne

4 peuvent pas être mis à la charge de ses héritiers, faute de base légale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2013 du 29 août 2013 consid. 2.4). Les frais de la procédure ne sauraient pas non plus être mis à la charge de la partie plaignante. Il s'ensuit que les frais de la procédure de première instance afférents à la condamnation d'un montant de CHF 5'760.50 qui avaient été mis à la charge de feu A._____ doivent être mis à la charge du canton de Berne. L'entier des frais de procédure de première instance de CHF 9'201.00 (CHF 3'440.50 + CHF 5'760.50) sont dès lors mis à la charge du canton de Berne.

E. 6

Deuxième instance

E. 6.1

le 1er décembre 2012, à F._____, au préjudice de D._____ (ch. 1 OP) ;

E. 6.2

le 16 avril 2013, à F._____, au préjudice de D._____ (ch. 7 OP) ;

E. 6.3

le 24 août 2015, à F._____, au préjudice de D._____ (ch. 9 OP) ; 7. contrainte, infraction prétendument commise le 16 avril 2013, à F._____, au préjudice de D._____ (ch. 3 OP) ; 8. violation d'une obligation d'entretien, infraction prétendument commise entre le 1er août 2015 et le 29 février 2016, à F._____, au préjudice de D._____ (ch. 10 OP) ; II. renvoie D._____ à agir par la voie civile en ce qui concerne ses prétentions civiles ; III.

E. 7

Première instance

E. 7.1

La procédure ayant été classée à l'encontre de feu A._____ en raison de son décès, aucune indemnité de dépenses ne saurait être mise à la charge de ses héritiers. La partie plaignante n'a pas non plus à verser d'indemnité de dépenses à la succession.

E. 8

Deuxième instance

E. 8.1

Aucune indemnité de dépenses ne saurait non plus être mise à la charge des héritiers de feu A._____ pour la seconde instance puisque la procédure a été classée à son encontre. La partie plaignante n'a pas non plus à verser d'indemnité de dépenses à la succession, étant donné qu'elle ne succombe pas en appel.

5 V. Indemnité

E. 9

Indemnité pour les dépenses

E. 9.1

En cas de classement pour cause de décès de la personne inculpée, la créance que l'avocat de cette dernière a envers elle devient une dette de la succession. Par rapport au classement, l'éventuelle prétention en indemnisation en raison des frais d'avocat passe aux héritiers. En

effet, l'indemnisation pour des frais, dépenses, et autres postes du dommage, nés du fait d'actes d'instruction accomplis du vivant du prévenu est possible (CÉDRIC MIZEL/VALENTIN RÉTORNAZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, no 7 ad art. 429 CPP).

E. 9.2

A la demande motivée des héritiers de feu A._____, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas répudié la succession et attestent de leur qualité d'héritier par la présentation d'un certificat d'héritier, la 2e Chambre pénale fixera dans une ordonnance subséquente le montant de l'indemnisation qui leur est due.

E. 10

Autre indemnité

E. 10.1

Il ne saurait par contre y avoir d'indemnisation pour le tort moral causé par la procédure pénale, car le classement intervient postérieurement à une créance sujette à la dévolution successorale. Il en va de même des prétentions formées au titre de l'atteinte à l'avenir économique de la personne décédée (CÉDRIC MIZEL/VALENTIN RÉTORNAZ, op. cit., no 7 ad art. 429 CPP). VI. Ordonnances

E. 11

Confiscation et restitution

E. 11.1

En vertu de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

E. 11.2

Dès lors, le GPS/mouchard qui se trouve au dossier (D. 205) est confisqué pour destruction.

E. 11.3

S'agissant des armes saisies selon la liste figurant au dossier (D. 286), il y a lieu d'en ordonner la transmission à la Police cantonale bernoise, afin qu'elle statue sur leur sort en application de l'art. 31 de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm ; RS 514.54). Il est précisé que si les conditions d'une remise aux héritiers de feu A._____ sont données, celle-ci ne pourra se faire que contre présentation d'un certificat d'héritier. Si ces armes ne sont pas réclamées par les héritiers dans un délai à fixer par la Police cantonale bernoise (et n'échéant pas avant la fin du délai pour répudier la succession), la Police disposera des armes conformément à la loi.

6 Dispositif La 2e Chambre pénale : I. classe la procédure pénale contre feu A._____ s'agissant des préventions de/d' : 1. lésions corporelles simples, infraction prétendument commise le 16 avril 2013, à F._____, au préjudice de D._____ (ch. 4 OP) ; 2. accès indu à un système informatique, infraction prétendument commise entre décembre 2012 et mi-2013, à F._____, au préjudice de D._____ (ch. 2 OP) ; 3. dommages à la propriété, infraction prétendument commise le 16 avril 2013, à F._____, au préjudice de

D._____ (ch. 5 OP) ; 4. diffamation, infraction prétendument commise entre le 26 avril 2014 et le 27 avril 2014, à St-Imier, au préjudice de D._____ (ch. 8 OP) ; 5. injure, infraction prétendument commise le 16 avril 2013, à F._____, au préjudice de D._____ (ch. 6 OP) ; 6. menaces, infraction prétendument commise à répétées reprises :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.